

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.033 du 30 mars 2009

A.161.021/VIII-4972

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée "LE HOME",**
rue du Romarin 16
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles -Capitale, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société du Logement de la Région
de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2005 par la Société coopérative à responsabilité limitée "LE HOME" qui demande l'annulation de "la décision implicite du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant la décision du 7 décembre 2004 de la Société du Logement de la Région bruxelloise";

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par laquelle la Société du Logement de la Région bruxelloise demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 janvier 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENOT, loco Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BURNON, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 janvier 2009, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.